

**DECRET N° 2022-601 DU 03 AOÛT 2022
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION
DES PME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- quatorze Conseillers Techniques ;
- quatorze Chargés d'Études ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service des Manifestations Promotionnelles ;
- le Service de la Qualité ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de contrôler le fonctionnement de l'ensemble des Services du Ministère, des organismes et des établissements sous tutelle ;
- de veiller, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- d'effectuer, sur instructions du Ministre, toutes missions d'inspection, d'audit et d'enquête jugées nécessaires ;
- de proposer des mesures en vue d'un meilleur fonctionnement des Services ;
- de veiller à la promotion de l'éthique et au respect des règles de déontologie.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale comprend huit Inspecteurs de Ministère nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux missions et activités du Ministère et d'en assurer la diffusion ;
- d'assurer l'assistance et le conseil juridique du Ministère ;
- d'assurer, en liaison avec la Direction des Affaires Financières, le recouvrement des amendes transactionnelles et des pénalités ;
- de veiller au respect des normes juridiques dans le processus de décision et d'exécution des missions du Ministère ;
- de traiter le contentieux lié aux décisions et activités du Ministère ;
- de traiter, en liaison avec les directions techniques concernées et les directions régionales les procès-verbaux de constat d'infraction ;
- de traiter en liaison avec la Direction des Affaires Financières, les demandes de dispense des succursales ;
- de traiter, en liaison avec les directions et services techniques concernés, les demandes d'agréments et autorisations adressées au Ministère ;
- de contribuer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, au renforcement des capacités techniques des agents du Ministère.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'élaborer le budget, de coordonner et de suivre son exécution ;
- d'encadrer les responsables chargés de la gestion budgétaire des services, organismes et établissements sous tutelle ;
- d'assurer le recouvrement des amendes transactionnelles et des pénalités, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- d'assurer le recouvrement des recettes de service du Ministère, en liaison avec les Services pourvoyeurs de recettes de service et les Régies auprès du Ministère ;
- d'assister et de conseiller les responsables de programme dans la préparation et l'exécution du budget du Ministère ;
- d'assurer le dialogue de gestion entre les différents acteurs du budget-programme ;
- d'élaborer le document de présentation du cadre de performance.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. Responsable de la Fonction Financière Ministérielle (RFFIM), il joue, auprès des Responsables de programme, un rôle de coordination, d'assistance et de conseil dans la préparation et l'exécution du budget du Ministère.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Recouvrement des Amendes Transactionnelles et des Recettes de Service ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation de la Performance Budgétaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie, en liaison avec l'Inspection Générale ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et des processus de recrutement et de déploiement des agents ;

- de traiter les questions liées à la situation administrative des agents, y compris le traitement et l'archivage des actes de gestion du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation des Ressources Humaines ;
- de créer les conditions d'un meilleur environnement de travail ;
- de promouvoir la politique du genre et les politiques sociales.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel et des Carrières ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale et de la Politique du Genre.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- de mettre en place un système d'information statistique, en liaison avec les services compétents et d'en assurer la gestion ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration du Plan National de Développement et du Programme d'Investissements Publics ;
- d'élaborer, en liaison avec les services concernés, les politiques et stratégies sectorielles du Ministère ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différents services, organismes et établissements du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation et le suivi des investissements sectoriels ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'assurer le suivi du Programme d'Actions Prioritaires du Gouvernement.

La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective, des Etudes, des Statistiques et de la Synthèse ;
- la Sous-direction de la Programmation, de la Planification et du Suivi-évaluation des Projets ;
- la Sous-direction de la Coopération Technique, de l'Organisation et de la Méthode.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Ministère ;
- de contribuer à la mise en œuvre du Projet e-Gouv ;
- de participer à l'élaboration des spécifications des équipements informatiques à acquérir ;
- d'assurer la veille technologique ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques et des installations électroniques du Ministère, en liaison avec les services et organismes concernés ;
- de mettre en place le système d'information du Ministère ;
- de promouvoir l'économie numérique auprès des acteurs concernés et des partenaires du Ministère.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes, de la Production et du Développement Informatique ;
- la Sous-direction de la Maintenance et du Réseau.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour la facilitation et la promotion des investissements ;
- d'assurer la promotion et de suivre les projets d'investissement ;
- d'assurer la promotion des Investissements Directs Etrangers (IDE) ;
- d'accompagner les opérateurs économiques pendant la réalisation de leurs investissements ;
- de contribuer au développement des partenariats public-privé ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des politiques sectorielles en matière de développement du secteur privé ;
- de développer des relations de coopération avec les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux et internationaux d'assistance technique et financière au Secteur privé ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement des promoteurs d'entreprises ;

- d'appuyer et d'accompagner les porteurs de projets en mettant à leur disposition des informations d'ordre légal, technique, économique et financier ;
- d'élaborer la stratégie nationale d'amélioration du climat des affaires.

La Direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de l'Investissement Privé ;
- la Sous-direction du Développement du Secteur Privé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information du Ministère ;
- d'assurer l'interface avec les médias en vue de la diffusion des orientations du Gouvernement en matière de Commerce, d'Industrie et de Promotion des PME ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du Ministère.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de constituer et de gérer les archives du Ministère ;
- de mettre à disposition des services et des usagers habilités la documentation spécialisée ;
- de mettre en place et d'administrer le centre de documentation et de recherche documentaire du Ministère ;
- de développer et de mettre en œuvre un système d'archivage électronique, en liaison avec les services et structures compétents.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Service des Manifestations Promotionnelles est chargé :

- d'encadrer l'organisation et d'assurer le suivi des manifestations de promotion commerciale, artisanale, industrielle et des salons spécialisés, en liaison avec les structures concernées ;
- de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière d'organisation des manifestations promotionnelles en Côte d'Ivoire ;
- d'apporter l'appui institutionnel à l'organisation de manifestations promotionnelles initiées par les pays étrangers, sous le couvert de leurs représentations en Côte d'Ivoire ou de leurs organismes spécialisés ;
- de traiter, en liaison avec les services compétents, les autorisations et les agréments pour l'organisation des manifestations promotionnelles ;
- d'élaborer le calendrier annuel des manifestations promotionnelles.

Le Service des Manifestations Promotionnelles est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : Le Service de la Qualité est chargé :

- d'élaborer la politique qualité du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le système de management de la qualité du Ministère ;
- d'assurer le suivi quotidien de la politique qualité du Ministère ;
- d'élaborer les manuels de procédure, en liaison avec les services concernés, d'assurer leur opérationnalité et d'en faire le suivi ;
- de procéder à l'évaluation des Services du Ministère en matière d'application de la démarche qualité.

Le Service de la Qualité est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :

- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, en liaison avec les services compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de transmettre à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) les données relatives à la consultation et au résultat des appels à concurrence ;
- de faire le suivi de l'exécution des Marchés Publics et des conventions de délégation de service public ;
- d'élaborer un plan annuel de passation des Marchés Publics et de le communiquer à la DGMP, en liaison avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Service de la Gestion du Patrimoine est chargé de la comptabilité des matières du Ministère à travers notamment la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

A ce titre, il est chargé :

- de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des équipements et du patrimoine du Ministère ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir des relations avec les utilisateurs et de recenser les besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le Service de la Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 17 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Commerce Intérieur ;
- la Direction Générale du Commerce Extérieur ;
- la Direction Générale de l'Industrie ;
- la Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction Générale du Commerce Intérieur est chargée d'identifier et de mettre en œuvre des actions et mesures découlant de la politique du Gouvernement en matière de commerce intérieur, de concurrence, de lutte contre la vie chère, de lutte contre la fraude, de métrologie, de respect des normes et de contrôle de la qualité des produits mis à marché, de promotion de l'entrepreneuriat national en matière d'activités commerciales et d'infrastructures commerciales.

La Direction Générale du Commerce Intérieur comprend trois Directions Centrales :

- la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie Chère ;
- la Direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ;
- la Direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités Commerciales.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie Chère est chargée :

- de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs à la concurrence et à la consommation, et de veiller à leur respect ;
- de promouvoir, en liaison avec la Commission de la Concurrence, le libre exercice de la concurrence dans les relations entre opérateurs économiques ;
- d'anticiper sur toutes les opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence ;
- de contribuer à la formation et de veiller au respect des prix des produits réglementés ;
- de mener des enquêtes économiques en matière de prix, de concurrence, de distribution, de transparence des transactions commerciales ;
- de suivre et d'analyser la conjoncture économique en matière de concurrence, d'approvisionnement des marchés et de prix ;
- d'organiser les consommateurs et de leur apporter l'appui institutionnel ;
- de promouvoir et de protéger les intérêts économiques des consommateurs ;
- de participer à la réglementation et à la promotion du commerce électronique ;
- d'assurer le suivi de l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de promouvoir la transparence et la loyauté dans les transactions commerciales ;
- de produire et de diffuser, en liaison avec le Conseil National de Lutte contre la Vie chère et l'Agence du Vivrier, les informations sur les indices et les prix, et les statistiques sur l'activité commerciale ;
- d'analyser l'évolution des prix à la consommation des biens et services et de proposer les mesures de lutte contre l'inflation ;
- de proposer, en liaison avec le Conseil National de Lutte contre la Vie chère, les actions et mesures de lutte contre la vie chère.

La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie Chère comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Concurrence et des Enquêtes Economiques ;
- la Sous-direction de la Consommation et des Relations avec les Consommateurs ;
- la Sous-direction de la Surveillance des Prix et de la Lutte contre la Vie Chère.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité est chargée :

- de participer à l'élaboration de politiques, de projets de loi et règlements relatifs à la métrologie, à la qualité et à la lutte contre la fraude, et de veiller à leur respect ;
- de contribuer à l'élaboration, à la promotion, au suivi et au respect des normes, en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;
- de constater et de réprimer la fraude en matière commerciale ;
- de définir et de mettre en œuvre la métrologie légale moderne, le contrôle de la quantité et de la qualité des produits importés ou fabriqués pour la vente en Côte d'Ivoire ;
- d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ;

- de suivre la traçabilité des produits ;
- d'assurer l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées.

La Direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Métrologie ;
- la Sous-direction de la Répression des Fraudes ;
- la Sous-direction du Contrôle de la Qualité et des Normes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités Commerciales est chargée :

- de promouvoir l'entrepreneuriat national dans le secteur du commerce, en liaison avec les Ministères et organismes concernés ;
- de participer, en liaison avec les structures concernées, à la promotion de l'entrepreneuriat dans le secteur du commerce ;
- d'apporter l'appui institutionnel à tout projet contribuant à la promotion de l'activité commerciale et de participer en liaison avec les structures concernées, à la création d'emplois dans le secteur du commerce ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources financières au profit de l'insertion des nationaux dans le commerce et de la promotion de l'activité commerciale ;
- d'initier tout projet de développement de l'activité commerciale ;
- de coordonner, en liaison avec les structures concernées, la mise en œuvre des projets de création et de réhabilitation des marchés, centres commerciaux et centres d'exposition ;
- de participer à la promotion de la migration des activités commerciales du secteur informel vers le secteur formel, en liaison avec le Ministère en charge de la transformation du secteur informel ;
- d'assurer la promotion et la gestion des infrastructures commerciales ;
- de participer à la sécurisation des réserves foncières dédiées à l'activité commerciale ;
- de promouvoir le renforcement des capacités des opérateurs économiques du secteur commercial ;
- de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données relatives à l'insertion des nationaux dans le secteur du commerce, en relation avec les Services compétents.

La Direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités Commerciales comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Insertion et de l'Encadrement ;
- la Sous-direction de la Promotion des Activités Commerciales Nationales ;
- la Sous-direction des Infrastructures et de l'Urbanisme Commercial.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction Générale du Commerce Extérieur est chargée d'identifier et de mettre en œuvre les actions et mesures découlant de la politique nationale en matière de commerce extérieur et de commerce électronique. Elle élabore et met en œuvre le programme de développement et de promotion du commerce extérieur en vue d'améliorer la balance commerciale. Elle coordonne les négociations commerciales régionales, sous régionales, bilatérales et multilatérales relatives aux accords, et veille à leur mise en œuvre. Elle veille sur les intérêts commerciaux de la Côte d'Ivoire avec l'extérieur.

La Direction Générale du Commerce Extérieur comprend cinq Directions Centrales :

- la Direction de la Coopération Internationale et Régionale ;
- la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur et de l'Assistance à l'Exportation ;
- la Direction de la Régulation des Echanges ;
- la Direction de la Commercialisation et des Organisations des Produits de Base ;
- la Direction du Commerce Electronique.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de la Coopération Internationale et Régionale est chargée :

- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des accords commerciaux sous-régionaux, régionaux et internationaux, notamment les Accords de Partenariat Economique, la Zone de Libre Echange Continental Africaine et l'Accord de Facilitation des Echanges ;
- de promouvoir et de renforcer la coopération commerciale avec les partenaires commerciaux et les institutions internationales d'appui au développement du Commerce ;
- de s'assurer du respect des engagements à l'égard de la Côte d'Ivoire découlant des accords commerciaux sous-régionaux, régionaux et internationaux ;
- d'assurer le suivi et la promotion des activités des organisations commerciales internationales et régionales ;
- d'assurer le suivi des programmes d'assistance technique liés au commerce en vue d'une meilleure intégration du pays au système commercial mondial ;
- d'assurer le suivi des dossiers des institutions régionales, sous-régionales et internationales à caractère économique et commercial ;
- d'assurer le secrétariat de l'examen de la politique commerciale nationale ;
- de coordonner les négociations des accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux, régionaux, sous-régionaux et internationaux en liaison avec les Ministères techniques concernés ;
- de développer des stratégies et partenariats en vue de la participation active et effective de la Côte d'Ivoire aux négociations en matière de commerce ;
- de suivre les différends commerciaux impliquant la Côte d'Ivoire ;
- d'identifier et de mettre en œuvre les actions de défense commerciale et de veiller au respect des engagements de la Côte d'Ivoire ;
- de coordonner les négociations internationales, régionales et sous-régionales sur le commerce électronique, en liaison avec la Direction du Commerce Electronique et les Ministères Techniques ;
- de contribuer à la formation et au renforcement des capacités des acteurs nationaux sur le système commercial multilatéral et les accords commerciaux régionaux ;
- d'assurer le suivi et la promotion des Accords commerciaux auprès des secteurs public, privé et de la société civile ;

- d'assurer la gestion du Point d'information sur le système commercial multilatéral et régional ;
- de vulgariser les Accords commerciaux auprès des secteurs public, privé et de la société civile ;
- d'assurer la préparation et la transmission des notifications de l'OMC en rapport avec les Ministères techniques.

La Direction de la Coopération Internationale et Régionale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Organisations et des Accords du Commerce International ;
- la Sous-direction de la Coopération Bilatérale et Régionale ;
- la Sous-direction de l'Appui aux Négociations et de la Promotion des Accords Commerciaux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur et de l'Assistance à l'Exportation est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des actions déclinées dans le cadre de la stratégie nationale d'exportation ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes de développement de la culture d'exportation et d'incitation à l'exportation ;
- d'assurer et de coordonner la mise en place des centrales d'exportation et l'assurance à l'exportation en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et internationaux ;
- de définir et de mettre en œuvre les actions de développement des échanges commerciaux et d'expansion commerciale ;
- de favoriser les opportunités d'affaires entre les opérateurs économiques ivoiriens et leurs homologues étrangers ;
- d'assurer la programmation, l'organisation et la gestion des manifestations promotionnelles commerciales, industrielles et artisanales, à caractère international ;
- d'élaborer et de gérer le fichier des exportateurs, en liaison avec la Direction de la Régulation des Echanges ;
- d'orienter et de coordonner les actions des Représentations commerciales au sein des Bureaux, Sections et Services de promotion économique auprès des Ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger ;
- de mettre en œuvre les mesures destinées à promouvoir les exportations ivoiriennes ;
- de prospecter à l'intention des exportateurs ivoiriens sur des marchés potentiels pour leurs produits ;
- de définir et de mettre en œuvre les actions d'intelligence économique concernant les marchés extérieurs cibles ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de promotion commerciale à l'extérieur ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les mécanismes et outils d'alerte et d'information commerciale et de réduction des obstacles non tarifaires ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et internationaux ;
- d'assister les exportateurs dans les démarches à l'exportation ;
- de contribuer à l'analyse des marchés internationaux régionaux.

La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur et de l'Assistance à l'Exportation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion des Exportations et de l'Expansion Commerciale ;
- la Sous-direction de l'Assistance et de la Compétitivité à l'Export ;
- la Sous-direction de l'Information Commerciale et de l'Intelligence Economique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction de la Régulation des Echanges est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la réglementation en matière de commerce extérieur et de veiller à son respect, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- de participer à l'élaboration de la politique tarifaire et non tarifaire ;
- de produire et de diffuser les données sur les échanges commerciaux de la Côte d'Ivoire, en liaison avec les services et organismes concernés ;
- de participer à la définition des normes et d'assurer le contrôle de la qualité des produits à l'exportation et à l'importation ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme de vérification de la conformité des produits importés sur le territoire national de la Côte d'Ivoire ;
- d'assurer le suivi des activités du Guichet Unique du Commerce Extérieur ;
- de délivrer les documents requis pour les opérations du commerce extérieur ;
- d'administrer les régimes commerciaux à l'importation et à l'exportation ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) ;
- de rechercher et de réprimer les infractions au commerce extérieur ;
- de créer et de gérer le fichier des importateurs et exportateurs ;
- de coordonner la collecte, le traitement et la production des données statistiques sur le commerce extérieur, en liaison avec les structures techniques compétentes ;
- d'établir la balance commerciale de la Côte d'Ivoire ;
- de publier périodiquement les statistiques du commerce extérieur ;
- de faciliter l'accès des acteurs nationaux aux statistiques du commerce extérieur, selon les différents niveaux d'accès ;
- de délivrer, en liaison avec la Direction des Affaires Financières, le Code occasionnel aux importateurs de véhicules usagers.

La Direction de la Régulation des Echanges comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Régulation ;
- la Sous-Direction de la Facilitation des Echanges et de la Balance Commerciale ;
- la Sous-direction de l'Evaluation de la Qualité à l'Exportation et à l'Importation ;
- la Sous-direction du Code Occasionnel Automobile.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de la Commercialisation et des Organisations des Produits de Base est chargée :

- de participer aux négociations et à la révision des Accords des Organisations Internationales des produits de base et d'en assurer le suivi ;
- de coordonner les négociations des Accords sur la commercialisation des produits de base et d'en assurer le suivi ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la commercialisation des produits de base ;
- de coordonner et de suivre, en liaison avec les structures concernées, les activités de pesage des produits de base à l'exportation ;
- d'assurer le suivi des marchés mondiaux d'exportation des produits de base ;
- d'assurer le suivi des marchés d'importation des produits de base et de biens de première nécessité ;
- de participer avec les structures concernées, à la mise en place de la réglementation sur la commercialisation des produits de base ;
- de délivrer les autorisations d'exportation pour la commercialisation des produits agricoles et forestiers ;
- d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des cours des produits d'exportation et d'importation de la Côte d'Ivoire sur les marchés étrangers ;
- d'assurer l'encadrement et l'accompagnement des organismes et des organisations interprofessionnelles nationales de commercialisation des produits de base ;
- d'assurer le suivi des activités des Organisations sous-régionales, Régionales et Internationales ainsi que de celles de la Représentation Permanente des Produits de Base.

La Direction de la Commercialisation et des Organisations des Produits de Base comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Commercialisation des Produits de rente et des Produits Forestiers et de Diversification ;
- la Sous-direction de la Veille et de l'Analyse des Marchés ;
- la Sous-direction des Relations avec les Organisations des Produits de Base.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction du Commerce Electronique est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique de développement du commerce électronique ;
- d'assurer la promotion du commerce électronique ;
- de mettre en place une réglementation en matière de commerce électronique ;
- d'assurer la définition, la mise en œuvre et la coordination de la stratégie de développement et la promotion du commerce électronique ;
- d'identifier et de mettre en œuvre des actions en vue d'accroître la confiance des e-consommateurs et e-producteurs ;
- de mettre en œuvre des actions de promotion du commerce électronique ;
- d'assurer l'organisation des e-consommateurs et des e-producteurs ;
- de participer à la formation et au renforcement des capacités des acteurs du commerce électronique ;
- de susciter et de promouvoir la création de plateforme de e-commerce ;
- d'assurer le contrôle du secteur du e-commerce ;
- de participer à la veille technologique et commerciale, en liaison avec les structures compétentes.

La Direction du Commerce Electronique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Régulation du Commerce Electronique ;
- la Sous-direction du Développement et de la Promotion du Commerce Electronique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction Générale de l'Industrie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les actions et mesures de la politique nationale en matière de développement industriel en liaison avec les services concernés et d'en assurer le suivi.

La Direction Générale de l'Industrie comprend cinq Directions centrales :

- la Direction de l'Appui et du Suivi de l'Investissement Industriel ;
- la Direction des Infrastructures et de la Sécurité Industrielles ;
- la Direction de la Production et de la Compétitivité Industrielles ;
- la Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation ;
- la Direction de l'Innovation Technologique et de la Coopération Industrielles.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction de l'Appui au Développement et du Suivi de l'Investissement Industriel est chargée :

- de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement du secteur industriel ;
- de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement de l'entrepreneuriat national dans le secteur industriel ;
- de promouvoir le développement des pôles de croissance économiques ;
- d'identifier les opportunités d'investissements dans le secteur industriel, en liaison avec les services compétents ;
- de concevoir, d'exploiter et de diffuser toute documentation de promotion industrielle, en liaison avec les administrations concernées ;
- d'informer et d'orienter les opérateurs économiques sur les opportunités de création et de développement d'unités industrielles ;
- de mettre en place des mesures visant à favoriser le financement de l'activité industrielle ;
- d'accompagner les opérateurs économiques industriels pendant la réalisation de leurs investissements, en liaison avec les services compétents ;
- de promouvoir le contenu local dans les industries ;
- d'élaborer et de diffuser le bilan des investissements réalisés dans le secteur industriel.

La Direction de l'Appui au Développement et du Suivi de l'Investissement Industriel comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Appui au Développement de l'Investissement Industriel ;
- la Sous-direction du Suivi des Investissements Industriel ;
- la Sous-direction du Financement Industriel.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction des Infrastructures et de la Sécurité Industrielles est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de développement des infrastructures industrielles ;
- de promouvoir le développement des zones industrielles ;
- de suivre la gestion des terrains à usage industriel ;
- de mettre en place le régime de la zone franche ;
- de promouvoir le développement des zones et points francs, en liaison avec les Administrations concernées ;
- d'assurer la sécurisation et la gestion des réserves foncières industrielles prévues dans les plans d'urbanisme directeurs ;
- de suivre la mise en œuvre des projets de développement de zones industrielles, de zones et points francs, en liaison avec les structures compétentes ;
- de veiller à la protection de l'environnement industriel ;
- de définir la réglementation et les normes de sécurité industrielle ;
- de coordonner les activités de suivi et de contrôle de la sécurité industrielle dans les entreprises.

La Direction des Infrastructures et de la Sécurité Industrielles comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de Développement des Parcs et Zones Industriels ;
- la Sous-direction de Développement des Zones et Points Francs ;
- la Sous-direction de la Sécurité Industrielle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 : La Direction de la Production et de la Compétitivité Industrielles est chargée :

- de promouvoir la transformation en produits semi-finis et finis, des matières premières importées ou de produits du cru ;
- de promouvoir et de développer les industries non agricoles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des activités visant à développer la petite transformation industrielle des produits agricoles non traditionnels ;
- de renforcer la réglementation des filières industrielles en vue d'assurer leur développement en lien avec les priorités du Gouvernement en matière de développement industriel des filières ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques sectorielles visant à favoriser le développement industriel des secteurs porteurs ;
- de veiller à la modernisation de l'industrie ivoirienne en œuvrant à la rendre inclusive et durable, relativement aux évolutions industrielles dans le monde ;
- de promouvoir, de coordonner, de suivre et de contrôler les activités industrielles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les activités visant à développer la petite transformation industrielle des produits agricoles ;

- de renforcer la réglementation des filières industrielles en vue d'assurer leur développement ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les actions visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de mettre en œuvre les activités de renforcement des capacités des unités industrielles ;
- de mettre en œuvre la politique de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre adapté d'appui aux entreprises en difficulté ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des actions et mesures communautaires relatives à la facilitation et à la libre circulation des produits industriels ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de l'Industrie 4.0 ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et de gérer un système d'information sur le secteur industriel ;
- de contribuer à la définition des plans de formation dans les métiers de l'industrie ;
- d'assurer la veille stratégique, le suivi et l'évaluation des stratégies de développement industriel.

La Direction de la Production et de la Compétitivité Industrielles comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Agro-industries ;
- la Sous-direction des Industries non Agricoles ;
- la Sous-direction de la Compétitivité Industrielle ;
- la Sous-direction des Statistiques Industrielles.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique de la normalisation, de la qualité et de la Métrologie industrielle ;
- d'informer, de sensibiliser et d'assurer l'assistance-conseil en matière d'application des normes et de démarche qualité dans tous les secteurs d'activité ;
- de promouvoir les systèmes de management de la qualité et de la Métrologie ;
- d'assurer la promotion de la certification des produits et de la marque nationale de conformité aux normes ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi des activités nationales en matière de normalisation, d'accréditation, de certification et de métrologie industrielle ;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de normalisation, d'accréditation et de qualité ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle de la qualité des produits et services dont les normes sont rendues d'application obligatoire ;
- d'assurer le suivi des activités régionales en matière de qualité ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités du Comité Ivoirien de Normalisation ;
- d'assurer le suivi des activités du Système Ouest Africain d'Accréditation(SOAC) pour la Côte d'Ivoire ;

- d'assurer la surveillance et le contrôle des équipements de mesure dans les industries ;
- de contribuer à la mise en place d'un système de traçabilité des produits industriels.

La Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Normalisation ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Qualité ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Métrologie Industrielle et de l'Accréditation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction de l'Innovation Technologique et de la Coopération Industrielles est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique d'innovation industrielle ;
- de promouvoir le développement des industries innovantes ;
- de contribuer à la mise en place des infrastructures d'innovation industrielle notamment les technopoles, incubateurs, centres techniques industriels et pépinières ;
- d'élaborer des programmes d'adaptation des technologies importées ;
- d'assurer la promotion des technologies industrielles ;
- d'assurer le suivi et d'évaluer les accords et processus de transfert de technologie ;
- d'assurer la promotion de l'industrialisation des inventions et de l'exploitation industrielle des brevets ;
- d'assurer le suivi de la gestion de la propriété industrielle ;
- de promouvoir la coopération industrielle en matière d'innovation, de transfert de technologie et/ou de partenariat ;
- de promouvoir la coopération avec les Organisations Internationales chargées de la promotion du développement industriel ;
- de participer aux activités des organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la coopération industrielle et d'en faire le suivi ;
- d'élaborer des projets d'Accords pour des partenariats visant à contribuer au développement industriel de la Côte d'Ivoire.

La Direction de l'Innovation Technologique et de la Coopération Industrielles comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Développement de la Technologie Industrielle ;
- la Sous-direction de la Valorisation des Inventions et des Industries innovantes ;
- la Sous-direction de la Coopération Industrielle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 34 : La Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des PME et de l'Artisanat, et d'en assurer le suivi.

La Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de l'Assistance et du Développement PME ;
- la Direction de l'Innovation Entrepreneuriale et de la Promotion des Start-Up ;
- la Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité ;
- la Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 35 : La Direction de l'Assistance et du Développement des PME est chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre les politiques et les mesures propres à assurer une meilleure expansion du secteur des PME et des entreprises de taille intermédiaire, en abrégé ETI ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des politiques visant à l'amélioration et à la compétitivité des PME et des ETI ;
- de définir un cadre institutionnel et réglementaire pour soutenir la transformation du secteur informel et les stratégies de développement des PME et des ETI ;
- de contribuer à la mise en place d'organismes de promotion du secteur des PME ;
- de promouvoir la consommation des produits des PME au plan national et international ;
- de créer un cadre de concertation permanent avec les organisations professionnelles et les faïtières du secteur des PME.

La Direction de l'Assistance et du Développement des PME comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Mesures d'Accompagnement et de Renforcement des Capacités des PME ;
- la Sous-direction des Activités Promotionnelles des PME.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 36 : La Direction de l'Innovation Entrepreneuriale et de la Promotion des Start-up est chargée :

- de promouvoir et de développer l'esprit d'entreprise et la culture de l'entrepreneuriat ;
- de promouvoir des modes de financement innovants et alternatifs de l'entrepreneuriat ;
- de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement des Start-up ;
- d'accompagner le développement d'un écosystème favorable à l'émergence des start-up ;
- de mettre en œuvre le programme national de création d'incubateurs d'entreprises ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique de développement des incubateurs.

La Direction de l'Innovation Entrepreneuriale et de la Promotion des Start-up comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Innovation Entrepreneuriale;
- la Sous-direction de la Promotion des Start-up.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 37 : La Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité est chargée :

- de définir des politiques et des mesures propres à assurer une meilleure expansion du secteur de l'Artisanat ;
- d'assurer la promotion et la commercialisation des produits artisanaux ivoiriens aux plans national et international ;
- de promouvoir les investissements dans le secteur de l'Artisanat ;
- de participer à la mise en place et au suivi du dispositif d'appui et d'assistance aux artisans ;
- d'aider les artisans à mutualiser leurs compétences et à créer des coopératives ;
- de contribuer à la mise en place d'un système de protection sociale pour les artisans ;
- d'entreprendre des actions visant la normalisation et la codification des produits artisanaux ;
- de promouvoir l'organisation et les regroupements associatifs par filière ;
- de développer un système d'information de l'activité artisanale et des acteurs du secteur ;
- de coordonner et de suivre les actions de modernisation et de promotion de l'Artisanat ;
- d'assurer le renforcement des capacités des artisans ;
- de participer à la recherche de financements.

La Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation, du Perfectionnement et de l'Appui aux Organisations Professionnelles ;
- la Sous-direction de la Promotion et de la Compétitivité des Produits Artisanaux ;
- la Sous-direction du Partenariat et de la Mutualité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 38 : La Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux est chargée :

- de créer et de gérer les Infrastructures et les sites artisanaux ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des plans architecturaux des sites artisanaux ;
- d'initier la création et la construction des centres de ressources professionnelles et des sites d'expositions ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles et conditions d'occupation des sites ;
- de participer à la recherche de financements.

La Direction des Infrastructures et des Sites Artisanaux comprend deux Sous-directions :

